

STATUTS DE L'ASSOCIATION « CARRIERES DANSE »

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1^{er} :

L'association dite « CARRIERES DANSE » fondée en 1993 a pour objet la pratique de la danse à deux.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la mairie de Carrières-sur-Seine (78420), 1 rue Victor Hugo. Le siège social pourra être transféré sur simple décision du comité directeur.

L'association a été déclarée à la sous-préfecture des Yvelines le 15 octobre 1993 (JO du 3/11/1993).

ARTICLE 2 :

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les cours de danse et les soirées dansantes.

L'association s'interdit toute discussion ou toute manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3 :

L'association tire ses ressources des cotisations de ses membres, des subventions des collectivités publiques, des dons, des recettes de ses organisations, et de tous autres moyens autorisés par la loi.

Les taux de cotisation sont fixés par le comité directeur.

ARTICLE 4 :

L'association se compose de membres actifs, d'honneur et bienfaiteurs.

Pour être membre, il faut faire acte personnel de candidature, être agréé par le comité de direction et avoir payé sa cotisation annuelle.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

ARTICLE 5 :

La qualité de membre se perd :

- 1) par la démission
- 2) par la radiation prononcée par le comité de direction pour le non paiement de la cotisation.
- 3) par la radiation prononcée par le comité de direction pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 :

Le comité de direction de l'association est composé de onze membres au maximum, élus pour quatre ans par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre pratiquant âgé de seize ans au moins et à jour de ses cotisations.

Est éligible au comité de direction toute personne majeure, membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civiques.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis. Le nombre de procurations est limité à six par membre présent.

Le comité de direction se renouvelle par moitié tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le comité de direction élit chaque année, son bureau comprenant au minimum, un Président, un Trésorier et un Secrétaire. Le comité de direction pourra adjoindre au bureau jusqu'à trois membres élus supplémentaires : un vice-Président, un Trésorier adjoint et un Secrétaire adjoint. Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du comité de direction.

En cas de vacance, le comité de direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

ARTICLE 7 :

Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre présent ne peut détenir qu'une seule procuration par séance.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 8 :

Le comité de direction se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité de direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité de direction qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire et sont conservés dans un dossier des délibérations.

ARTICLE 10 :

Les personnes rétribuées par l'association et les professeurs peuvent être admis à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité de direction.

ARTICLE 11 :

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 4, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins le jour de l'assemblée.

Elle se réunit au moins une fois par an et, entre autre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le comité directeur.

Son bureau est celui du comité de direction.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions fixées dans l'article 6.

Le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises, le vote par correspondance n'est pas admis. Le nombre de procurations est limité à six par membre présent à l'assemblée.

ARTICLE 12 :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et, éventuellement, représentés à l'assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart au moins des membres visés à l'article 11 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée se tiendra le même jour une heure après l'ouverture de la séance, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 13 :

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes civils par son président ou, à défaut, par tout autre membre du comité de direction spécialement habilité à cet effet par le comité.

III – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 14 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité de direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 11. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau le jour même, une heure après ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, et éventuellement représentés en suffrages exprimés.

ARTICLE 15 :

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 11. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais avec six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et, éventuellement, représentés à l'assemblée.

ARTICLE 16 :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

IV – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 17 :

Le président doit effectuer à la préfecture, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- 1 – les modifications apportées aux statuts
- 2 – le changement de titre de l'association
- 3 – le transfert du siège social
- 4 – les changements survenus au sein du comité de direction et de son bureau.

ARTICLE 18 :

Les règlements intérieurs sont préparés par le comité de direction et adoptés par l'assemblée générale.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 4 décembre 2009.

Le Président

La secrétaire

Daniel Pithoud

Brigitte Strobbe